

COUR DU QUÉBEC

« Division de la pratique »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTMAGNY
LOCALITÉ DE MONTMAGNY
« Chambre civile »

N° : 300-22-000038-131

DATE : 21 janvier 2014

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SUZANNE VILLENEUVE, J.C.Q.

NICOLE GARANT
Demanderesse

c.
SYLVAIN BLAIS
Défendeur

JUGEMENT

[1] Nicole Garant réclame à Sylvain Blais 31 680,67 \$ en dommages contractuels pour des travaux mal réalisés sur sa propriété.

[2] Bien que la requête introductive d'instance lui ait été signifiée personnellement à son domicile le 29 octobre 2013, Sylvain Blais a fait défaut de comparaître et le dossier a été inscrit par défaut.

[3] La preuve documentaire produite au dossier ainsi que les témoignages de Nicole Garant, Sylvain Archambault et Pierre Deschênes établissent de façon prépondérante le bien-fondé de la réclamation pour un montant de 17 501,55 \$ représentant les coûts assumés par Nicole Garant pour corriger les travaux mal réalisés par Sylvain Blais.

[4] Le montant de 8 000 \$ payé à Sylvain Blais en vertu du contrat à l'origine du présent recours ne peut faire l'objet d'un remboursement puisque le montant de

17 501,55 \$ accordé vise précisément à corriger les travaux réalisés par Sylvain Blais et réparer les dommages en découlant.

[5] D'ailleurs, la preuve documentaire produite au dossier établit de façon prépondérante que le montant payé correspond au moins au montant prévu dans la soumission pour les travaux réalisés par Sylvain Blais.

[6] Quant à la réclamation de 5 000 \$ pour dommages et inconvénients subis par la demanderesse, la preuve permet d'y faire droit pour un montant de 1 000 \$ incluant la somme de 410,13 \$ déboursée pour la location d'un conteneur.

[7] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

ACCUEILLE partiellement la demande;

CONDAMNE Sylvain Blais à payer à Nicole Garant la somme de 18 501,55 \$ avec intérêt au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la mise en demeure du 23 janvier 2012;

LE TOUT, avec dépens incluant les frais d'expert établis à la somme de 1 537,98 \$.

SUZANNE VILLENEUVE, J.C.Q.

QUESSY, HENRY
1415, rue Frank Carrel, bureau 201
Québec (Québec) G1N 4N7
(Me Vincent Fortier)
Proc. de la demanderesse

Monsieur Sylvain Blais
[...] Berthier-sur-Mer (Québec) [...]
Défendeur

Date d'audience : 6 janvier 2014